

N° 06246

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES FONCTIONNAIRE AGENT ET  
OUVRIERS DE L'OFFICE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS (SFAP-OPT)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laporte  
Président rapporteur

M. Bichet  
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006  
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2006, présentée pour le SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES AGENST ET OUVRIER DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (SFAO-OPT) dont le siège social est (...) ; le SFAO-OPT demande au tribunal :

- d'annuler la décision dont l'existence a été révélée par une circulaire du 16 mai 2006 de transfert du pôle CNP de la direction du réseau commercial de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à la cellule crédit et partenariat de cet établissement ;

- de condamner l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Laporte, président rapporteur,
- les observations de,
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par la décision attaquée, le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT) a décidé le transfert du pôle CNP, occupé par un agent, à la cellule crédit et partenariat qui se situe dans le même immeuble ; que cette décision relative à l'organisation du service ne porte en elle-même aucune atteinte aux droits et prérogatives que les agents tiennent de leur statut ; que le syndicat requérant ne soutient ni même n'allègue, en réponse à la fin de non-recevoir opposée par l'OPT, que cette mesure serait de nature à affecter les conditions de travail des agents qu'il représente ; qu'ainsi l'OPT est fondée à soutenir que le SFAO-OPT ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la légalité de la décision attaquée et que, par suite, sa requête est irrecevable ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OPT, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le syndicat requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### D E C I D E :

Article 1er : La requête du SFAO-OPT est rejetée.